

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-01-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2022-01-10-00006 - 01-2022 Récépissé déclaration SAP Michael PERES (2 pages) Page 3

39-2022-01-13-00001 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDETSPP du Jura (2 pages) Page 6

## **Préfecture du Jura /**

39-2022-01-12-00001 - ARRÊTÉ TARIFS COURSES TAXIS (3 pages) Page 9

39-2022-01-17-00001 - CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL (2 pages) Page 13

39-2022-01-05-00002 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°2 - pour la société RTE STH - Période du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022 (5 pages) Page 16

DDETSPP 39

39-2022-01-10-00006

01-2022 Récépissé déclaration SAP Michael  
PERES



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP905289799 – Acte 1/2022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet du Jura**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 2 janvier 2022 par Monsieur Michael PERES en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme "Peres michael" dont l'établissement principal est situé 41 rue du moulin 39290 BRANS et enregistré sous le N° SAP905289799 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 10 janvier 2022

La Directrice départementale adjointe



Isabelle MOREL

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet*



DDETSPP 39

39-2022-01-13-00001

Arrêté portant désignation des membres du  
comité technique de la DDETSPP du Jura

**Arrête n°39 2022 0005 ETSP du 13 janvier 2022 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°39 2021 0064 ETSP du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté n° 39 2021 0164 ETSP du 17 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura :

- M. KEROURIO Erick, directeur départemental, président. En son absence, la présidence est assurée par Madame Isabelle MOREL, directrice départementale adjointe ou Monsieur François PETITMAIRE, directeur départemental adjoint ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ;
- Le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à la consultation ou à l'avis du comité.

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura :

### **En qualité de membres titulaires**

- Mme FREOUR Nadège, *UFSE CGT*
- M. CULNAERT Arnaud, *Solidaires Fonction Publique*
- Mme VINCENT DONDAINE Nathalie, *UNSA*
- Mme CAIRE Mélanie, *FO*

### **En qualité de membres suppléants**

- Mme BOSCUS Nastasia, *UFSE CGT*
- M. LESAY François, *Solidaires Fonction Publique*
- M. LAMARD Stéphane, *UNSA*
- M. VINCENT Yann, *FO*

## Article 3

L'arrêté n° 39 2021 0056 du 3 juin 2021 portant sur la mise en place d'instances conjointes de dialogue social à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura est abrogé.

## Article 4

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 janvier 2022

Le Directeur départemental,



**Erick KEROURIO**



Préfecture du Jura

39-2022-01-12-00001

ARRÊTÉ TARIFS COURSES TAXIS

**ARRÊTÉ RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE  
TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

**ANNÉE 2022**

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu l'article L 410-2 du code de commerce,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure en notamment son annexe IX,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

• Valeur de la chute : **0,10 €**

• Valeur de la prise en charge : **2,40 €**

• Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**

• Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :

- de jour, **25,33 €** soit une chute toutes les 14,21 secondes,

- de nuit, **27,81 €** soit une chute toutes les 12,94 secondes,

Vitesse de changement d'entraînement : quotient de la valeur du tarif horaire par la valeur du tarif à la distance applicable.

• Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	<b>0,94 €</b>	106,38 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,39 €</b>	71,94 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	<b>1,88 €</b>	53,19 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,77 €</b>	36,10 m

**Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 07 heures.**

**Article 2 :** La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3 :** suppléments

- Un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

**Article 4 :** Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 5 :** Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 6 :** Lorsque la mise à jour éventuelle du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule **G** de couleur **bleue** sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 7 :** le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 1er.

Entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau correspondant mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-11-003 du 11 janvier 2021 est abrogé.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous Préfets de Dole et de Saint Claude, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Bourgogne/Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **12 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-01-17-00001

CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

**LE PRÉFET**

**Direction de la citoyenneté et de la  
légalité**

Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

**ARRÊTÉ portant changement de dénomination  
d'un syndicat intercommunal**

**ARRETE N°**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1429 du 29 octobre 1980 modifié, autorisant la création du SICTOM de la Région de Champagnole ;

Vu la délibération du 24 novembre 2021 par laquelle le comité syndical du SICTOM de la Région de Champagnole s'est prononcée pour un changement de dénomination et de logo ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Val d'Amour (13/12/2021), de Champagnolè Nozeroy Jura (15/12/2021) et d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (22/12/2021) membres du syndicat susvisé, approuvant ce changement de dénomination et de logo ;

Considérant que les conditions requises pour procéder à la modification des statuts du SICTOM sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal «SICTOM de la Région de Champagnole » prend la dénomination suivante :

**«SICTOM Jura Est, Champagnole, Nozeroy, Arbois, Poligny, Salins»**

.../...

Article 2 : les statuts du syndicat intercommunal sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président du SICTOM et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le **17 JAN. 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-01-05-00002

Dérogation aux hauteurs minimales de survol  
des agglomérations et des rassemblements de  
personnes ou d'animaux - Cas n°2 - pour la  
société RTE STH - Période du 15 janvier 2022 au  
31 décembre 2022



**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol  
des agglomérations et des rassemblements  
de personnes ou d'animaux – Cas n°2 -  
pour la Société RTE-STH  
du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus**

Arrêté n° *DSC - S'DPC - 2022 01 05 - 001*

LE PREFET DU JURA,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien parvenue complète le 8 décembre 2021 de la Société RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoportés), numéro d'exploitant FR.SPO.0066, représentée par M. Arthur EDWARDS, dont le siège se situe 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 14 décembre 2021,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 14 décembre 2021,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE-STH, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer des opérations de surveillance, de jour, du réseau électrique haute tension du Département du Jura.

**Les autres activités SPO de la Société RTE STH (travaux nacelle sur ligne, etc...) ne sont pas concernées par la présente dérogation.**

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

### **Article 2 :**

Cette dérogation est valable pour la période **du 15 janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus**.

**Cette dérogation étant annuelle, la société RTE STH devra reformuler une demande si un ou des paramètres énoncés dans cet arrêté ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc... ) sont amenés à être modifiés pendant la période d'effet de l'arrêté.**

### **Article 3 : Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

### **Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

### **Article 5 : Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de 2 fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **Article 6 : Pilotes**

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 03 décembre 2021, à savoir :

Monsieur Sébastien ANDRE, Monsieur Dominique ZAMORA, Monsieur Christophe DABAT, Monsieur Franck ARRESTIER, Monsieur Richard MURIASCO, Monsieur Jean-Claude PARTIOT, Monsieur Frédéric GRANDMOUGIN, Monsieur Pierre-Yves DENIS, Monsieur Olry GUILLOT, Monsieur Joël PASQUALINI, Monsieur Alain PERES, Monsieur Julien TRAMONT, Monsieur Eddie LACROIX, Monsieur Laurent LEDUC et Monsieur Jean-Marie GAUTHRON.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **Article 7 : Navigabilité**

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés dans la pièce jointe au dossier de demande du 03 décembre 2021, à savoir :

- un EC135 T2+ immatriculé F-HPRS
- quatre EC135 T3 immatriculés F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV
- un AS355N immatriculé F-GSTH

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **Article 8 : Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

### **Article 9 :**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

### **Article 10 :**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veillera à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

### **Article 11 :**

Un manuel d'activité particulière devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 12 :**

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist)

**Article 13 :**

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 14 :**

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

[http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123\\_39\\_APB\\_Corniches\\_calcaires\\_AP\\_20130705\\_cle738288.pdf](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf)

**Article 15 :**

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du Département.

**Article 16 :**

Une copie du présent arrêté et de son annexe devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 17 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale peut être retirée sans préavis.

**Article 18 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 19 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de RTE-STH.

Fait à Lons-le-Saunier, le 05 janvier 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE